

**Arrêté du Maire AG - N° 400/2022**  
Portant permis de stationnement sur le domaine public

Service du parc du colosse  
Tél : 0262 47 45 52

Vu la requête de la société « **MOBILBOARD REUNION** » demandant l'autorisation pour l'occupation du domaine public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivant relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2021 (affaire n°13) relative aux tarifs et modalités de calcul pour les redevances sur le domaine public communal,

Vu le nouveau Code pénal et notamment l'article 644-3,

Vu le règlement intérieur du parc nautique et touristique du Colosse.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les abus et maintenir le bon ordre et la salubrité publique.

**ARRETE CE QUI SUIIT**

**Article 1 : Objet**

La société « Mobilboard Réunion » représentée par Madame **GODET Monira** est autorisée à occuper un emplacement sur le parc du Colosse.

**Article 2 : Caractéristique de l'occupation**

L'occupation se fera sur une superficie de **500 m<sup>2</sup>**

**Article 3 : Désignation de la marchandise**

Le permissionnaire est autorisé à occuper cet espace pour une animation de « **gyropode segway** ».

**Article 4 : Durée**

L'autorisation est délivrée pour la journée du **mercredi 5 octobre 2022**.

**Article 5 : Redevance**

Le permissionnaire s'engage à régler à la commune une redevance de **250€**

**Article 6 : Obligations du permissionnaire**

**6.1 Horaires et retrait du matériel**

Le permissionnaire est tenu de respecter les horaires suivants : **07h00 à 19h00** et de libérer le domaine public à la fin de son activité. En cas de non-respect, **l'autorisation sera retirée d'office sans prétendre à quelconque indemnité.**

**6.2 Exploitation**

Le permissionnaire est tenu de respecter l'activité déclarée. Toute modification de la nature de son activité fera l'objet d'une analyse sur demande écrite.

Aucun débris ne sera toléré sur la place désignée à l'article 1 sous peine de voir retirer au permissionnaire l'autorisation d'occupation du domaine public.

**6.3 Entretien**

Le permissionnaire devra maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté.

Toute infraction constatée par les représentants de contrôle sera passible d'une amende de 5ème classe selon l'Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière. Cette amende s'élève à **1 500€** et en cas de récidive à **3 000€**.

#### 6.4 Contrôle par la commune

Le permissionnaire devra laisser la commune effectuer des contrôles afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### 6.5 Troubles de jouissance

Le permissionnaire devra prendre en charge tous les dégâts éventuels causés aux lieux, les troubles de jouissance causés par des tiers et de se pouvoir directement contre les auteurs de ces troubles.

Par suite, tout litige entre permissionnaires doit se régler directement entre eux, sans que jamais et sous aucun prétexte, la commune puisse être mise en cause.

#### 6.6 Sécurité,

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures visant à protéger le public des éventuels risques liés à son activité.

### **Article 7-Assurance**

Le permissionnaire est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités les polices d'assurances suivantes :

- une assurance de dommages garantissant les risques incendies, vols, dégâts des eaux.
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Il devra transmettre à la Commune les pièces justificatives correspondantes.

### **Article 8 : Résiliation**

L'autorisation présente un caractère précaire et révocable. La commune se réserve le droit de la retirer d'office dans les cas suivants :

1. motif d'intérêt général
2. méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations, et notamment :
  - le non-paiement de la redevance
  - le changement d'activité et de produits sans accord express de la collectivité.

Dans ces cas, le permissionnaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

S'il désire résilier son contrat avant l'arrivée du terme, le permissionnaire devra en informer la commune

### **Article 10 : Caractère « Intuitu Personnaé » de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le permissionnaire demeure toujours responsable de l'exécution de l'obligation imposée par ladite autorisation.

### **Article 11 : Conditions particulières**

Il est précisé que le présent arrêté sera caduc lorsque le conseil municipal prononcera les nouvelles bases de redevances d'occupation du domaine public.

Il sera alors mis en place un nouvel arrêté.

### **Article 12 : Application**

Monsieur le DGS, le chef de la police nationale et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

### **Article 13 : Compétence d'attribution**

Tout litige relatif à l'exécution du présent arrêté sera d'abord résolu à l'amiable. En cas contraire, le Tribunal Administratif situé au 2ter rue Félix Guyon 97 400 Saint-Denis sera compétent. Le permissionnaire dispose d'un délai de deux mois pour un éventuel recours.

Notifié le

Fait à Saint-André, le

04 OCT. 2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

La 3ème Adjointe



Primilla CEVAMY